RESIDENCE « ………………… »

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Tous Corps d’État

PHASE DCE

Adresse du chantier :

Indice 0 : 20 Octobre 2017 Diffusion Initiale (avant RICT)

Indice 1 : Phase Marché

A - Prescription Communes à Tous les Corps d’État

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. PRESENTATION DU PROJET

Le présent document a pour objet de décrire les ouvrages à exécuter en vue de la construction d'une résidence de 48 appartements collectifs R+6, située 2-4 rue Saint Saens Cenon (33).

1. PRESCRIPTIONS GENERALES POUR TOUS LES CORPS D'ETAT
	1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Les devis descriptifs constituant le présent document donnent des renseignements sur la nature, le nombre, les dimensions et l'emplacement des travaux à exécuter.

Les entrepreneurs prendront connaissance de l'ensemble des descriptifs de cette affaire.

Ces descriptions n'ont aucun caractère limitatif.

Les prestations des entreprises concernent la fourniture :

* de la totalité de la main-d’œuvre,
* des matériaux,
* de l'équipement,
* des échafaudages,
* des accessoires,
* du transport,
* de toutes sujétions non explicitement mentionnées mais strictement nécessaires pour mener à bien leurs travaux jusqu'à leur achèvement complet, et en stricte conformité avec les présentes spécifications et les indications des plans applicables,
* la fourniture et la pose de tous les ouvrages décrits (voir descriptif).

En conséquence, il demeure convenu que, moyennant le prix forfaitaire indiqué dans leur soumission et servant de base à leur marché, les entrepreneurs devront l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

* 1. CARACTERISTIQUES DU DEVIS DESCRIPTIF

Tous les ouvrages devront être conformes aux exigences de tous les textes traitant de la construction en vigueur à la passation des Marchés.

Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent descriptif car supposés connus de l'entrepreneur, qui doit les respecter.

En particulier, il est imposé l'observation et le respect :

* Des Textes Législatifs :
	+ La constitution,
	+ Les lois,
	+ Le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
	+ Le Code Civil.
	+ Le Code du Travail.
	+ Le Code de l'Environnement.

- Des Textes réglementaires :

* + Les décrets,
	+ Les Arrêtés Ministériels,
	+ Les Arrêtés Interministériels,
	+ Les Arrêtés Préfectoraux,
	+ Les Arrêtés Municipaux
	+ Les Circulaires.

- Des Règles techniques

* + Normes françaises AFNOR
	+ Documents techniques unifiés (DTU)
	+ Fascicules du CCTG des marchés de travaux publics,
	+ Les Règles ou Recommandations Professionnelles,
	+ Les Règles ou Recommandations des fabricants.

Acceptées par la Commission Technique des Polices Individuelles de Base en tenant compte des restrictions apportées à cette dernière :

* + Les Cahiers des charges de mise en œuvre (pour les matériaux non traditionnels).
	+ Les avis techniques (pour les matériaux non traditionnels).

- Du rapport initial du bureau de contrôle,

Cette liste ne saurait en aucun cas être limitative.

Tous documents non reproduits dans le présent document sont supposés connus des entrepreneurs qui doivent les respecter.

Les entreprises prendront en compte également les prescriptions du règlement sanitaire départemental, et d'une façon générale, toutes les prescriptions particulières applicables des sociétés concessionnaires.

Les entreprises devront s'assurer que leurs ouvrages sont bien conformes aux prescriptions de ces textes et éventuellement proposer au Maître d'Œuvre toutes sujétions permettant de s'y conformer.

Tous les matériaux non traditionnels employés devront avoir fait l'objet d'un avis technique accepté par la Commission Technique de la Section.

Le devis descriptif se bornant à faire une simple description des ouvrages, une insuffisance d'indications ne saurait justifier l'inobservation des prescriptions des documents cités ci-dessus.

Le soumissionnaire sera tenu d'obtenir tous les permis, certificats et autres documents prévus par la loi. Il sera également responsable de l'exécution de tous les essais et de l'obtention des approbations délivrées par les autorités compétentes. Les frais afférents seront compris, explicitement ou non, dans l'offre.

L'Entrepreneur, maître des techniques propres à son Corps d'État, doit aviser par écrit le Maître d'Œuvre de toutes ses réserves et remarques quant aux prescriptions contenues dans le présent descriptif qui lui semblent incompatibles avec les règles de l'art et de la bonne construction, et ce au plus tard à la remise de son offre. En conséquence,

L’Entrepreneur ne peut prétendre, sous aucun prétexte, à aucune augmentation ou indemnité en cas d'oubli ou d'omission aux plans et devis descriptifs.

D'autre part, dans le cas d'une contradiction entre le devis descriptif et les règlements en vigueur, la priorité est donnée aux règlements que l'Entrepreneur s'engage à observer, même si elle correspond pour lui à une solution plus onéreuse que celle faisant l'objet de son Marché.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du CCTP soulèvent des divergences d'interprétation, il est bien précisé que la clause de priorité entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice-versa.

* 1. LABEL PROMOTELEC RT 2012 Effinergie RT 2012

Tous les lots lot devront prendre connaissance de l'étude thermique de l'affaire.

Obligation est faite à chaque de s'y conformer.

Suivant cette étude, le projet est soumis à la RT2012 et aux exigences du Label RT 2012 Effinergie.

Les calculs ont été menés suivant les règles de l'arrêté de mai 2006.

* 1. CONDITIONS D'EXECUTION

Les entreprises ayant été à même d'obtenir tous renseignements qui leurs étaient nécessaires, ne sauront se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché ou de l'appel d'offre d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, non plus que des éléments locaux, tels que: nature des sols, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux.

* 1. COORDINATION DES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

Le but à atteindre est une exécution parfaite et rationnelle des ouvrages dans les délais prévus au calendrier des travaux et dans les règles de l'art et de la bonne construction.

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des devis descriptifs concernant les autres corps d'état.

Nul entrepreneur ne pourra se prévaloir de les ignorer pour éluder ses obligations en matière de prestations et de liaisons avec les autres corps d'état.

Avant la réalisation de ses travaux, l'Entrepreneur concerné devra prendre contact avec tous les entrepreneurs des autres lots afin d'arrêter avec eux, dans le détail, les dispositions communes à adopter en ce qui concerne la réalisation des ouvrages respectifs de chacun.

* 1. IMPLANTATION DES BATIMENTS – COTES

Dès réception de l'ordre de service de commencement des travaux, l'entrepreneur de Gros-Œuvre fera procéder à l'implantation du bâtiment.

L'implantation sera assurée par un géomètre expert.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre sera tenu de faire vérifier et accepter les cotes d'implantation par le Maître d'Œuvre.

Il prendra également en charge l'entretien et la remise en place des bornes jusqu'à la livraison de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage.

* 1. VERIFICATION DES COTES

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Les entrepreneurs devront s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses prévues aux plans et au présent devis.

En cas de doute, ils en référeront immédiatement au Maître d'Œuvre.

Les entrepreneurs ne pourront, d'eux-mêmes, modifier quoi que ce soit au projet du Maître d'Œuvre, mais ils devront signaler tout changement qu'ils croiraient utile d'y apporter.

lls provoqueront tous renseignements complémentaires sur tout ce qui leur semblerait douteux ou incomplet, et ils devront compléter, si besoin est, dans les moindres détails, les plans remis avec le présent devis.

Faute de se conformer à ces prescriptions, ils deviendront responsables de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature que cela pourrait entraîner.

* 1. RELATIONS AVEC LES SERVICES OFFICIELS

L'Entrepreneur devra se mettre en relation avec les services officiels intéressés et les compagnies concessionnaires pour obtenir tous les renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux.

Il devra se soumettre à toutes les vérifications de ces services et obtenir les certificats de conformités pour que les installations soient mises en service à la date fixée par le calendrier des travaux.

L'Entrepreneur doit, au moment opportun et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir, en temps voulu, la mise en service des installations.

* 1. CONDUITES DE GAZ HAUTE PRESSION

Si des conduites de gaz haute pression existent à proximité de l'opération, les prescriptions de Total Infrastructures Gaz France jointes au Permis de construire doivent impérativement être respectées par l'ensemble des corps d'état.

* 1. DECHARGEMENT, MONTAGE DES MATERIAUX

Chaque entrepreneur fera son affaire personnelle de tous déchargements, manutentions et montages de ses matériaux, matériel et ouvrages préfabriqués, en accord avec l'entreprise de Gros-Œuvre et sans que ni Maître de l'Ouvrage ni le Maître d'Œuvre n'aient à intervenir.

Toutefois, en cas d'absence d'escaliers, l'entreprise de Gros-Œuvre devra établir, à ses frais, les chemins d'échelles nécessaires.

Il devra aussi louer sa grue, dans le cadre du calendrier des travaux, aux autres entrepreneurs qui en feront la demande.

* 1. PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les ouvrages et réseaux existants devant être conservés seront protégés contre tout dommage.

Les dégâts pouvant y avoir été provoqués du fait des travaux de toute nature seront réparés par l'entrepreneur en cause, et à ses frais, d'une manière satisfaisante.

Ces dispositions s'appliquent à tous les ouvrages et installations de viabilité, enterrés ou non.

Si des ouvrages ou des lignes de viabilité existants, non indiqués sur les plans, sont découverts, l'entrepreneur en avisera le Maître d'Œuvre avant tout commencement de travaux et suivra ses directives en ce qui concerne les mesures à prendre pour chaque cas particulier.

Par ailleurs l'entrepreneur sera tenu de s'assurer auprès des différents organismes et services publics concernés de l'exactitude des réseaux indiqués sur les plans.

* 1. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier (maintien des tampons sur les regards, entretien des points d’engouffrement).

* 1. ADDUCTIONS
* Électricité :

Les branchements provisoires nécessaires au déroulement de la totalité du chantier, éclairage et force, seront à la charge de l'entreprise de Gros-Œuvre et seront établis à sa diligence.

Il devra réaliser une installation en tenant compte des besoins de l'ensemble des corps d'état devant intervenir lors de l'exécution des travaux.

Les frais de consommation sont répartis au compte prorata.

* Approvisionnement en Eau :

Les branchements provisoires seront à installer sur le chantier par l'entreprise de Gros-Œuvre en fonction de ses besoins ainsi que de ceux des autres entreprises.

Les frais de consommation, seront portés au compte prorata.

* 1. TRAIT DE NIVEAU

A tous les niveaux de tous les bâtiments, un trait de niveau battu à 1,00 m du sol fini sera tracé sur les murs bruts et enduits par l'entrepreneur de GROS OEUVRE.

Si pour une raison quelconque, ce trait de niveau venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur de GROS OEUVRE devra le retracer à ses frais afin de le rétablir exactement à son niveau initial.

Après exécution des travaux de plâtrerie, le trait de niveau sera tracé à nouveau par l'Entreprise de Gros-Œuvre.

Toutes les dispositions devront être prises pour que les repères d'alignement et de nivellement soient conservés pendant la durée du chantier et ce jusqu'à la réception des travaux.

* 1. TREMIES, PASSAGES, FEUILLURES

L'entreprise du lot Gros-Œuvre sera tenue de réserver, dans ses ouvrages, les trémies, feuillures, et ouvertures demandés par les autres corps d'état.

Les entrepreneurs des autres corps d'état devront signaler les trémies et fournir au lot Gros Œuvre, toutes les pièces à sceller dans les ouvrages de ce lot et les pièces nécessaires à la fixation des ouvrages des autres corps d'état, dans un délai de cinq (5) semaines à dater de la signature du marché.

Passé ce délai, tout scellement ou réservation demandé par un entrepreneur d'un autre corps d'état que le Gros Œuvre sera exécuté aux frais du demandeur.

Tout scellement ou réservation qui nuirait à la solidité ou au bon fonctionnement des ouvrages ou matériels pourra être refusé.

L'entrepreneur de Gros-Œuvre devra alors réaliser les reprises nécessaires à ses frais.

Les entrepreneurs des autres corps d'état devront indiquer les dispositions à prendre pour le parfait raccordement des ouvrages et devront procéder à la réception des pièces scellées.

* 1. IMPLANTATION DES MENUISERIES ET CLOISONS

Le traçage des cloisons et la mise en place des huisseries seront réalisés par l'entreprise du lot plâtrerie et vérifiés contradictoirement par les entreprises de menuiseries et d'électricité.

La mise en place des huisseries se fera par le lot plâtrerie sur la base du trait de niveau et du plan de pose fourni par le lot menuiseries intérieures.

L'Entreprise devra signaler tout problème sans délai sous peine d'endosser la responsabilité des surcoûts liés à une pose défectueuse.

Il est souhaitable mais non impératif que le lot plâtrerie encastre les gaines électriques, à la charge du lot électricité.

Dans la mesure où cette méthode devienne impérative pour des raisons de qualité de travaux ou de délai du fait de la défaillance de l'électricien, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de l'imposer au frais de l'électricien.

* 1. PERCEMENT DES CLOISONS

Les percements des cloisons seront exécutés et rebouchés par les entreprises intéressées sauf mention contraire du CCTP.

La finition sera telle que le lot peinture trouve un support réceptionnable au sens de son DTU.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de commander éventuellement ces travaux à un lot pouvant les assurer dans le cas où l'entrepreneur intéressé est défaillant, et ce, au frais de l'entrepreneur défaillant.

* 1. REBOUCHAGES

Le lot gros œuvre ne doit que les rebouchages et calfeutrements des gaines techniques palières, des gaines techniques secondaires et des pénétrations de réseaux sous dallage.

Chaque corps d'état est responsable de l'ensemble des autres rebouchages et calfeutrements des réservations qu'il créera ou qui lui seront nécessaires.

Ces rebouchages et calfeutrements sont réalisés à l'aide d'un matériau de même nature que celui de la paroi concernée.

Ils doivent assurer le respect des degrés coupe-feu ou stable au feu de la paroi, compris toute sujétions permettant d'obtenir la finition nécessaire sur la paroi.

* 1. ELECTRICITE – PLOMBERIE

Les entrepreneurs d'électricité et de Plomberie mettront en place les conduits et boîtiers dans les coffrages du lot Gros-Œuvre et assurera leur positionnement jusqu'à la fin des travaux.

Ils devront également tous les encastrements dans les cloisons.

* 1. PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTÉS

Chacun des Entrepreneurs devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier et devra en outre veiller à ce que ses travaux ne soient pas la cause de dégradations des ouvrages des autres corps d'état.

En cas de vol, chacun des entrepreneurs est responsable de son matériel et en doit le remplacement.

Les éléments présentant une fragilité quelconque seront protégés mécaniquement et contre la projection de toute matière susceptible de les dégrader, même superficiellement (mortier, plâtre, etc.), par les moyens appropriés à leur nature.

Toutes les détériorations et dégradations qui apparaîtront en cours de chantier sur des ouvrages exécutés ou des équipements posés seront réparés aux frais de l'Entrepreneur responsable.

* 1. PASSATION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur réceptionnera les ouvrages exécutés par les autres entrepreneurs ayant un rapport direct avec ses propres travaux (réservation, état de surface, niveaux, etc.).

Ils présenteront des réserves s'il y a lieu.

Cette réception sera attestée par un Procès-Verbal.

La réalisation sans réserves des travaux vaudra l'acceptation.

L'entrepreneur du lot considéré demeurera seul responsable de mal façons ultérieures.

* 1. COMPTE PRORATA

En complément des prescriptions des Cahiers des Charges, les dépenses et frais occasionnés pour les travaux, ouvrages et prestations visées ci-après seront imputés au compte prorata.

Dans le cas d'un compte prorata "au réel", le compte prorata sera géré par l'entreprise de Gros-Œuvre, assistée de deux entreprises de second œuvre en accord avec les autres.

Les frais seront répartis suivant les prescriptions de la Norme P 03.001.

Il est précisé que ces dépenses feront l'objet de mémoires mensuels dont copie sera adressée au Maître d'Œuvre.

Dans le cas de litige, l'arbitrage sera effectué par ce dernier.

* 1. SECURITÉ

L'Entreprise de Gros Œuvre doit la mise en place et le maintien des dispositifs de sécurité collective.

Chaque entreprise aura à sa charge toutes les installations et dispositions nécessaires à la sécurité des travailleurs, et ce conformément à la législation ou au règlement en vigueur, et aux prescriptions particulières du présent descriptif.

Chaque entreprise devra également leur entretien et leur maintien pendant la durée des travaux jusqu'à la réception.

* 1. PRECHAUFFAGE DES LOCAUX

Le cas échéant, le préchauffage des locaux nécessaire à la pose de matériaux dans les conditions de température requise (plus spécialement peinture, revêtement de sol) est à la charge de l'entreprise concernée jusqu'à la réception.

* 1. QUALITE DES MATERIAUX – MARQUES

L'ensemble des matériaux mis en œuvre devra posséder la certification et l'estampille NF, ainsi que le marquage CE.

Les matériaux seront de la meilleure qualité dans la catégorie demandée. Tout matériau ou ouvrage présentant des défectuosités sera refusé. Les conséquences de ce refus (enlèvement, remplacement, raccords, retards, ...) seront à la charge de l'entrepreneur.

Si l'agrément des matériaux, ou d'un procédé non traditionnel, n'est pas renouvelé, l'entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre un autre procédé agréé, sans modification du prix de son marché.

Au cours des descriptions des différents articles de tous les corps d'état, il est fait mention de marques et types de produits, matériaux et appareils divers, souvent accompagné de l'indication "ou équivalent".

Ces marques et types ne sont donnés qu'à titre indicatif pour mieux situer la qualité, les dimensions et l'esthétique des matériaux, produits et appareils divers. Les entreprises pourront donc proposer au Maître d'Œuvre d'autres solutions semblables à celles demandées.

* 1. CHOIX DES MODELES – ECHANTILLONS

Avant toute commande définitive, l'entrepreneur sera tenu de soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre, les modèles des différents appareils, appareillages, accessoires et matériaux proposés.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit, quant aux modèles qui leur seront proposés, et sans réclamation possible de la part de l'entrepreneur, de refuser toute fabrication ne leur donnant pas satisfaction au point de vue aspect, facilité d'emploi ou autres, même si les modèles ou échantillons qui lui sont proposés répondent au point de vue qualité aux conditions du marché.

Il est précisé que :

* pour l'équipement d'un même local, les appareils mis en place devront être de même fabrication et de même nature, sauf stipulations contraires dans les descriptions ci-après.
* dans l'ensemble les appareils de même destination et de même nature, ainsi que leurs accessoires, devront être de même fabrication afin de faciliter les remplacements et réparations ultérieures.
* Avant la mise en œuvre définitive, et indépendamment de ses dessins, chaque Entrepreneur devra la confection et la présentation de tous échantillons, modèles, maquettes etc. qui seront nécessaires au Maître d'Œuvre pour fixer son choix sur certains arrangements de détails.
	1. CHOIX DES COULEURS

Avant toute réalisation, l'entrepreneur sera tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage les couleurs de chaque appareillage, matériel, matériau ou peinture.

Est également concernée la couleur des couches de peinture anti-rouille à appliquer aux éléments métalliques, quel que soit le Corps d'État qui en doit la réalisation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, quant aux couleurs qui lui seront proposées, et sans réclamation possible de la part de l'entrepreneur, de refuser toute réalisation ne lui donnant pas satisfaction au point de vue de l'aspect, même si les modèles ou échantillons qui lui sont proposés répondent au point de vue qualité aux conditions du marché.

Il est précisé qu'avant la mise en œuvre définitive, et indépendamment de ses dessins, chaque Entrepreneur devra la confection et la présentation de tous échantillons, modèles, maquettes etc. qui seront nécessaires au Maître d'Ouvrage pour fixer son choix sur certains arrangements de détails.

* 1. ESSAIS

Tous les contrôles et essais seront aux frais exclusifs de l'entrepreneur. Ils porteront sur des contrôles au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre.

Les essais prescrits par les Normes C.C.S. et C.P.C. des DTU, ainsi que des essais spéciaux définis éventuellement dans les prescriptions techniques particulières et les descriptifs, peuvent être exigés.

Les entreprises concernées devront procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations, conformément aux dispositions figurant dans le Document Technique COPREC N°1 publié dans le supplément spécial n°82-51 bis du Moniteur du 17/12/1982, ainsi qu'aux essais demandés dans les prescriptions particulières du devis descriptif.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le Document Technique COPREC n°2 publié dans le supplément spécial n° 82-51 bis du Moniteur du 17/12/1982.

Ces pièces seront communiquées au Maître d'Œuvre (2 exemplaires) et au contrôleur technique (3 exemplaires).

Toutes les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le contrôle de leurs travaux afin de réduire le risque d'apparition de désordre pendant la période de garantie légale.

Cet autocontrôle s'effectuera tout au long du chantier et portera sur l'ensemble des ouvrages à réaliser.

Chaque vérification devra être accomplie en temps utile et au plus tard avant l'exécution de toute tâche qui la rendrait impossible.

Les installations concernées par les essais "COPREC" :

* Ascenseurs- monte-charge;
* Distribution de radio-diffusion ;
* Portiers électroniques;
* Chauffage;
* Installations Electriques;
* Ventilation Mécanique;
* Réseaux d'Evacuation ;
* Eau Chaude Sanitaire ;
* Portails motorisées ;
* Portes motorisées de garage;
* Réseau d'Alimentation en Eau.
	1. GRAVOIS – NETTOYAGE

L'entrepreneur de Gros-Œuvre devra le transport et l'évacuation à la décharge publique des déblais en excès, gravois, matières végétales, provenant des travaux y compris chargement, transport, droits de décharges et toutes sujétions.

Ce travail comprend également l'envoi à la décharge des objets abandonnés, etc.

Les Entrepreneurs des autres corps d'état devront le nettoyage des locaux, la descente de leurs gravois et la mise en dépôt en un lieu accessible au chargement : les gravois seront alors enlevés par l'entreprise de Gros-Œuvre et les frais afférents répartis au compte prorata.

Dans le cas où les entreprises de second œuvre n'assureraient pas le nettoyage leur incombant, le Maître d'Œuvre peut exiger le nettoyage des locaux par l'entreprise de Gros-Œuvre aux frais des entreprises défaillantes.

* 1. BRUITS DE CHANTIER

La proximité de locaux d'habitation conduite à limiter l'importance de l'ensemble des bruits à 70 dB (A) aux limites du chantier.

Seul l'emploi d'engins à moteur thermique insonorisé est autorisé.

* 1. REFECTIONS DE VOIRIES

Il est formellement précisé que les entrepreneurs devront prévoir la totalité des travaux de réfection des dites chaussées et trottoirs, qu'ils devront prendre toutes dispositions pour l'exécution des travaux dans les conditions qui leur seraient précisées par les autorités (signalisations, protections, réparations, etc.) et qu'il leur appartiendra également de solliciter toutes les autorisations administratives qui pourraient leur être nécessaires.

Ces réfections seront effectuées, le cas échéant, suivant les directives des Services Techniques de la Commune.

* 1. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Les Entreprises remettront au Maître de l'Ouvrage, par le biais du Maître d'Œuvre, dès que leurs travaux seront réalisés, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

Ces dossiers seront fournis en 4 exemplaires papier augmentés d'un exemplaire au format informatique sur CD-ROM (les fichiers des plans seront obligatoirement au format DWG AUTOCAD 2000).

Ces DOE comprendront notamment :

* Les plans des ouvrages exécutés repérés précisément par rapport aux limites du terrain, aux bordures et voiries ou aux éléments de structure,
* Les plans de récolement,
* Les carnets de détails,
* L’ensemble des fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,
* L'ensemble des Avis techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,
* Les notices d'utilisation et d'entretien des matériels installés,

Cette liste n'est en rien limitative et les Entreprises devront fournir l'ensemble des documents demandés par la Maîtrise d'Œuvre en rapport avec les ouvrages exécutés.

* 1. ASSURANCES

Bien que précisé par les autres pièces du marché, il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles doivent notamment être assurées contre les risques :

\* Pendant l'exécution des travaux :

* effondrement de tout ou partie de l'immeuble et dégradation des ouvrages;
* responsabilité envers les tiers ;
* dégâts des eaux et incendies ;

\* Après livraison :

* responsabilité biennale et décennale découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.
	1. CONTRAINTES ACOUSTIQUES

Tous les lots devront prendre connaissance du classement acoustique des façades et réaliser des ouvrages conformes. Obligation de résultat est faite à chaque lot en ce qui concerne les affaiblissements à obtenir.

* 1. LOGEMENT TEMOIN

Le logement témoin sera dû par les entreprises avec les reprises nécessaires jusqu’à l’obtention de la validation du MOA et MOE.